

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.730 du 3 avril 2007

A.165.753/VIII-5170

En cause : **LARCIN** Gérald,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

 contre :

 la commune de Colfontaine,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marc UYTENDAELE et
 Anne FEYT, avocats,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2005 par Gérald LARCIN qui demande l'annulation de la décision au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Colfontaine a décidé de procéder à son licenciement et de nommer à titre temporaire un nouveau directeur pour l'académie de musique de Colfontaine;

Vu l'arrêt n° 148.796 du 12 septembre 2005 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;/de la partie requérante/de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DELHOUX, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause, exposées dans l'arrêt n/ 142.725 du 29 mars 2005, ont été complétées par l'arrêt n/ 148.796 du 12 septembre 2005; que ce dernier arrêt a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que le mémoire en réponse n'apporte pas d'arguments nouveaux par rapport à ceux qui étaient exposés dans la note d'observations; que la partie adverse n'a pas déposé de dernier mémoire;

Considérant que le Conseil d'Etat, ayant procédé à un réexamen complet de l'affaire, n'aperçoit pas de raisons de se départir de l'analyse faite par l'arrêt n/ 148.796; qu'en conséquence, le premier moyen de la requête est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Colfontaine a décidé de procéder au licenciement de Gérard LARCIN et de nommer à titre temporaire un nouveau directeur pour l'académie de musique de Colfontaine.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.